

## Arrêt

n° 281 192 du 30 novembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO  
Franklin Rooseveltlaan 348/3  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de Chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour [S.V.], ci-après dénommé le requérant :

#### A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne. Vous êtes marié traditionnellement à [C.M.] (SP. X.X.X).*

*En 2020 ou 2021, votre épouse et vous-même auriez contracté un crédit afin d'acheter quatre téléphones dans un magasin. Vous auriez utilisé ces derniers durant quelque temps avant de les revendre.*

*La même année, vous auriez emprunté de l'argent auprès d'une connaissance.*

*Réalisant qu'il ne vous était pas possible de payer ces emprunts, et constatant que les taux d'intérêts ne cessaient d'augmenter, vous auriez pris la décision de quitter le pays.*

*Vous ajoutez également avoir quitté la Moldavie en raison de la discrimination qui y sévit envers les Roms, mais aussi car vous n'aviez pas de travail officiel ni de logement.*

*Vous ajoutez pour finir avoir des problèmes de santé, ainsi que votre petit fils [P.].*

*Vous auriez quitté la Moldavie en janvier 2020. Vous seriez dans un premier temps resté en Allemagne pendant trois ou quatre mois, introduisant une demande de protection internationale. Sans attendre la réponse, vous seriez parti en France où vous seriez resté cinq ou six mois et où vous auriez également introduit une demande de protection internationale. Sans attendre la réponse, vous seriez venu en Belgique en mai 2021, introduisant une demande de protection internationale le 28 mai de la même année.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez l'original de votre passeport ainsi que des documents médicaux concernant votre petit-fils et vous-même.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous seriez atteint de diabète (notes entretien [...], pp. 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en vous demandant notamment de signaler si vous aviez un besoin particulier ou si vous souhaitiez interrompre à tout moment l'audition (notes entretien 21/14698, pp. 3).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez un contexte général de discrimination à l'encontre des Roms en Moldavie. Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur ou link <https://www.cgvs.be/nl>) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).*

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution.

En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en oeuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous affirmez qu'en tant que Rom, vous avez été victime de divers incidents discriminatoires, à savoir que vous auriez à plusieurs reprises été traité de Rom, de même que vos filles lorsqu'elles se rendaient à l'école (notes entretien 21/14698, pp. 6, 7, 8 ; notes entretien 21/15430, pp.6 ).

*Il ressort cependant que la description que vous donnez des discriminations dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous mentionnez par ailleurs une difficulté d'accès aux soins notamment car on vous demandait systématiquement de mettre à jour votre propiska (notes entretien [...], pp. 8, 9). Or, force est de remarquer que cette démarche administrative concernait tout le monde (notes entretien 21/14698, pp. 9).*

*Vous évoquez également des difficultés à trouver un travail légal (notes entretien [...], pp.6, 7 ; notes entretien [...], pp. 6). Le commissariat général remarque à ce propos que ces difficultés s'expliquent par le fait que vous seriez analphabète (notes entretien [...], pp.4, 7 ; notes entretien [...], pp. 6).*

*Ainsi, le Commissariat général estime que les difficultés que vous avez connues dans le milieu médical ou professionnel n'avaient pas de liens établis avec votre seule origine ethnique.*

*Vous affirmez en outre que vous n'aviez pas de maison en Moldavie (notes entretien [...], pp. 6). Votre épouse explique à cet égard que la raison pour laquelle vous ne possédiez pas de maison est le coût élevé de l'achat ou de la location d'une maison (notes entretiens [...], pp. 7). Ces motifs économiques sont néanmoins étrangers à l'asile parce qu'ils ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire. Il convient par ailleurs de relever que vous n'étiez pas dépourvu de logement, puisque vous logiez chez des connaissances, de la famille, voire vous louiez un logement (notes entretien, pp. 8).*

*Enfin, vous évoquez le fait que vous auriez contracté des dettes auprès d'un magasin et d'une connaissance, dettes qu'il vous serait impossible de rembourser. Suite à cela, les taux d'intérêts auraient augmenté et vous auriez craint d'être arrêté par les autorités (notes entretien [...], pp.6, 7, 8, 9 ; notes entretien [...], pp.6, 7). Il s'avère néanmoins que le fait que vous ne puissiez pas rembourser votre dette ainsi que les conséquences judiciaires qui en résultent ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Cela n'est pas lié non plus à l'un des critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Quant au fait que vous seriez potentiellement arrêté ou mis en examen par les autorités de votre pays, force est de rappeler que la Moldavie est un Etat de Droit qui dispose d'un système judiciaire indépendant. Craindre des sanctions pénales suite à un défaut de remboursement de ses dettes ne peut, en principe, être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167).*

*Ces éléments empêchent le Commissariat général d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef et dans celui de votre épouse une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Au surplus, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur [of linkhttps://www.cgvs.be/nl](https://www.cgvs.be/nl)) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.*

*En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.*

*Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte*

de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Vous n'êtes cependant pas parvenu à établir qu'en l'occurrence, les autorités de votre pays se refuseraient à vous offrir une protection. A cet égard, votre épouse se contente en effet d'expliquer laconiquement avoir entendu dire que la police ne vous aiderait pas (notes entretien [...], pp.7). Dans tous les cas, des informations précitées, il ressort qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police.

D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

Dès lors vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Force est enfin de constater que vous évoquez vouloir venir en Belgique car vous et votre petit fils auriez des problèmes de santé (notes entretien, [...], pp.3, 6, 9 ; notes entretien [...], pp.6, 7, 8).

Or, pour ce qui est de la prise en charge de vos problèmes médicaux, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre passeport et les différents documents médicaux donnent une bonne indication de votre nationalité, de votre identité et de votre état de santé ainsi que de celui de votre petit-fils, mais ne permettent pas d'inverser la décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour [C.M.], ci-après dénommée la « requérante » :

#### **A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne. Vous êtes mariée traditionnellement à Mr [S..] (SP : X.X.X).

*Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux Mr [S.V.] dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre époux.*

*A titre personnel, vous déclarez également craindre que la guerre en Ukraine ne s'étende à la Moldavie. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents médicaux concernant votre époux et votre petit-fils, ainsi que le passeport de votre époux.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, il apparaît que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari (SP: X.X.X). Or, la demande d'asile de votre époux a été refusée. Partant, il en est de même pour vous. A cet égard, une copie de la décision de votre époux a été jointe à votre dossier administratif. La dernière décision en date qui a été adressée à votre époux est reprise ci-dessous :*

## **A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne. Vous êtes marié traditionnellement à [C.M.] (SP X.X.X).*

*En 2020 ou 2021, votre épouse et vous-même auriez contracté un crédit afin d'acheter quatre téléphones dans un magasin. Vous auriez utilisé ces derniers durant quelque temps avant de les revendre.*

*La même année, vous auriez emprunté de l'argent auprès d'une connaissance.*

*Réalisant qu'il ne vous était pas possible de payer ces emprunts, et constatant que les taux d'intérêts ne cessaient d'augmenter, vous auriez pris la décision de quitter le pays.*

*Vous ajoutez également avoir quitté la Moldavie en raison de la discrimination qui y sévit envers les Roms, mais aussi car vous n'aviez pas de travail officiel ni de logement.*

*Vous ajoutez pour finir avoir des problèmes de santé, ainsi que votre petit fils [P.].*

*Vous auriez quitté la Moldavie en janvier 2020. Vous seriez dans un premier temps resté en Allemagne pendant trois ou quatre mois, introduisant une demande de protection internationale. Sans attendre la réponse, vous seriez parti en France où vous seriez resté cinq ou six mois et où vous auriez également introduit une demande de protection internationale. Sans attendre la réponse, vous seriez venu en Belgique en mai 2021, introduisant une demande de protection internationale le 28 mai de la même année.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez l'original de votre passeport ainsi que des documents médicaux concernant votre petit-fils et vous-même.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous seriez atteint de diabète (notes entretien [...], pp. 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en vous demandant notamment de signaler si vous aviez un besoin particulier ou si vous souhaitiez interrompre à tout moment l'audition (notes entretien [...], pp. 3).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez un contexte général de discrimination à l'encontre des Roms en Moldavie. Les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur ou link <https://www.cgvs.be/nl>) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).*

*Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution.*

*En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.*

*L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des*

réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous affirmez qu'en tant que Rom, vous avez été victime de divers incidents discriminatoires, à savoir que vous auriez à plusieurs reprises été traité de Rom, de même que vos filles lorsqu'elles se rendaient à l'école (notes entretien [...], pp. 6, 7, 8 ; notes entretien [...], pp.6 ).

Il ressort cependant que la description que vous donnez des discriminations dont vous auriez été victime ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous mentionnez par ailleurs une difficulté d'accès aux soins notamment car on vous demandait systématiquement de mettre à jour votre propiska (notes entretien [...], pp. 8, 9). Or, force est de remarquer que cette démarche administrative concernait tout le monde (notes entretien 21/14698, pp. 9).

Vous évoquez également des difficultés à trouver un travail légal (notes entretien [...], pp.6, 7 ; notes entretien [...], pp. 6). Le commissariat général remarque à ce propos que ces difficultés s'expliquent par le fait que vous seriez analphabète (notes entretien [...], pp.4, 7 ; notes entretien [...], pp. 6).

Ainsi, le Commissariat général estime que les difficultés que vous avez connues dans le milieu médical ou professionnel n'avaient pas de liens établis avec votre seule origine ethnique.

Vous affirmez en outre que vous n'aviez pas de maison en Moldavie (notes entretien [...], pp. 6). Votre épouse explique à cet égard que la raison pour laquelle vous ne possédiez pas de maison est le coût élevé de l'achat ou de la location d'une maison (notes entretiens [...], pp. 7). Ces motifs économiques sont néanmoins étrangers à l'asile parce qu'ils ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire. Il convient par ailleurs de relever que vous n'étiez pas dépourvu de logement, puisque vous logiez chez des connaissances, de la famille, voire vous louiez un logement (notes entretien, pp. 8).

Enfin, vous évoquez le fait que vous auriez contracté des dettes auprès d'un magasin et d'une connaissance, dettes qu'il vous serait impossible de rembourser. Suite à cela, les taux d'intérêts auraient augmenté et vous auriez craint d'être arrêté par les autorités (notes entretien [...], pp.6, 7, 8, 9 ; notes entretien [...], pp.6, 7). Il s'avère néanmoins que le fait que vous ne puissiez pas rembourser votre dette ainsi que les conséquences judiciaires qui en résultent ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Cela n'est pas lié non plus à l'un des critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Quant au fait que vous seriez potentiellement arrêté ou mis en examen par les autorités de votre pays, force est de rappeler que la Moldavie est un Etat de Droit qui dispose d'un système judiciaire indépendant. Craindre des sanctions

*pénales suite à un défaut de remboursement de ses dettes ne peut, en principe, être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167).*

*Ces éléments empêchent le Commissariat général d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef et dans celui de votre épouse une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Au surplus, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur [of linkhttps://www.cgvs.be/nl](https://www.cgvs.be/nl)) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis.*

*En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.*

*Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuisse d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.*

*Vous n'êtes cependant pas parvenu à établir qu'en l'occurrence, les autorités de votre pays se refuseraient à vous offrir une protection. A cet égard, votre épouse se contente en effet d'expliquer laconiquement avoir entendu dire que la police ne vous aiderait pas (notes entretien [...], pp.7). Dans tous les cas, des informations précitées, il ressort qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police.*

*D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.*

*Dès lors vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Moldavie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.*

*Force est enfin de constater que vous évoquez vouloir venir en Belgique car vous et votre petit fils auriez des problèmes de santé (notes entretien, [...], pp.3, 6, 9 ; notes entretien [...], pp.6, 7, 8).*

*Or, pour ce qui est de la prise en charge de vos problèmes médicaux, il y a lieu de remarquer que ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons*

médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre passeport et les différents documents médicaux donnent une bonne indication de votre nationalité, de votre identité et de votre état de santé ainsi que de celui de votre petit-fils, mais ne permettent pas d'inverser la décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. A titre personnel, vous invoquez le risque que la guerre ne s'étende à la Moldavie (notes entretien [...], pp.6, 7). Force est cependant de remarquer que vous ne vous basez que des suppositions pour affirmer que la guerre ne risquerait de s'étendre au pays. Partant, rien n'indique que le conflit actuellement en cours en Ukraine pourrait s'étendre à la Moldavie et votre crainte demeure purement hypothétique.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre passeport et les différents documents médicaux donnent une bonne indication de votre nationalité, de votre identité et de l'état de santé de votre mari et de votre petit-fils, mais ne permettent pas d'inverser la décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Remarque préalable**

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 octobre 2021 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

### 3. Thèse des requérants

3.1. Les parties requérantes, dans leur requête, se réfèrent pour l'essentiel au résumé des faits tel qu'il figure au point A des actes attaqués.

3.2. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique *« de la violation des articles 48/3, 48/4, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; [et] l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) »*.

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur profil vulnérable, fondé sur le fait qu'ils constituent une famille avec quatre enfants, dont les trois sont mineurs. Les requérants expliquent n'avoir jamais travaillé en Moldavie, ne pas y avoir de logement, ne pas avoir été scolarisés et n'avoir aucune possibilité de trouver un emploi en Moldavie dès lors *« qu'ils n'ont pas accès à un traitement adéquate à cause du discrimination pour leur origine ethnique »*. En outre, les requérants invoquent l'état de santé du requérant, qui souffre de diabète, et de son petit-fils, [P.] qui est hospitalisé depuis sa naissance pour une durée indéterminée, et font part de difficultés d'accès aux soins médicaux nécessaires en Moldavie. Ils expliquent qu'en cas de retour, ils se retrouveraient dans une situation de *« privation matérielle extrême »* en cas de retour en Moldavie. Ils estiment que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation dès lors qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »).

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, les requérants abordent la discrimination qu'ils auraient subi en Moldavie. Ils se réfèrent au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères ») du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») expliquant que *« l'effet cumulatif des actes discriminatoires peut constituer une crainte de persécution »* et estiment que la partie défenderesse devait effectuer une analyse prospective du risque de persécution.

En outre, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture sélective du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 4 mars 2022 relatif au traitement de la minorité Rom en Moldavie produit par elle, dont il ressortirait que *« les Roms en Moldavie sont victimes de graves discriminations dans de nombreux domaines de la société »*. S'agissant du domaine de l'emploi, ils expliquent que seuls les Roms instruits peuvent trouver un emploi, souvent informel ou saisonnier et seraient exploités. Ils font également état d'une discrimination en matière de logement et expliquent que bien que les Roms devraient bénéficier d'un logement social en vertu de la loi, cela n'est pas appliqué en pratique. Ils se réfèrent à leur situation personnelle et expliquent qu'ils n'ont pas de domicile et ne pourraient pas non plus louer un logement (*« propiska »*) dès lors qu'ils n'ont pas d'emploi officiel et régulier. Quant à l'accès aux soins médicaux, ils expliquent qu'en raison de la corruption et du sous-financement du secteur, il faut recourir à des paiements informels afin d'obtenir une assistance médicale et qu'en raison de la discrimination dont ils seraient victimes, ils n'auraient en pratique pas accès aux soins médicaux et expliquent que le requérant n'avait pas accès aux soins médicaux en Moldavie, malgré ses problèmes de diabète en raison de l'absence de *« propiska »*. Enfin, s'agissant du domaine de l'éducation, ils expliquent que leurs enfants sont discriminés à l'école. Au vu de tout ce qui précède, les requérants soutiennent que *« la grave discrimination dans tous les domaines susmentionnés empêche le requérant de mener une vie digne »*.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, les requérants abordent la possibilité de solliciter la protection des autorités moldaves et considèrent que la Moldavie n'est pas considérée comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée de sorte « *qu'il n'est pas supposé que les autorités moldaves peuvent [leur] offrir une protection* ». Ils reprochent à la partie défenderesse de leur imposer une « *charge de preuve déraisonnable en leur demandant de prouver qu'ils ont demandé une protection à des acteurs, qui, en pratique, n'offrent pas de protection* » et se réfèrent au rapport du centre de documentation précité expliquant qu'il existe une perception négative persistante des Roms qui s'étend à toutes les couches de la société, y compris les forces de l'ordre. Les requérants produisent des informations faisant état d'un conflit de grande ampleur qui a eu lieu en juin 2021 à Otaci impliquant des Roms durant laquelle les autorités ne seraient pas intervenues et auraient même participé aux hostilités envers les Roms. Ils en concluent que les autorités ne peuvent ou ne veulent pas protéger ceux-ci et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé leurs déclarations à la lumière des informations disponibles. Ils expliquent en outre que selon les informations produites, le système de médiateurs roms mis en place pour faciliter la participation des Roms dans la société ne fonctionne pas en pratique, de même que l'Ombudsman moldave en raison du manque de ressources humaines et opérationnelles pour mener à bien sa mission.

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, les requérants abordent la situation sécuritaire qui prévaut en Moldavie et expliquent que la guerre en Ukraine aurait provoqué des troubles dans la région de Transnistrie s'appuyant sur des informations quant à ce et risquerait de s'étendre sur le territoire moldave. Ils considèrent que la situation qui y règne est donc « *extrêmement tendue et volatile* ». Ils se fondent sur un autre rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 5 mai 2022 concernant la mobilisation de l'armée en Moldavie et expliquent que les hommes qui n'ont jamais effectué de service militaire sont désormais considérés comme réservistes et peuvent être mobilisés, ce qui concerne le requérant. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant quant à la crainte de conscription au service militaire invoquée par la requérante et estiment que la partie défenderesse a, de ce fait, fait preuve de négligence dans l'examen de leurs dossiers dès lors qu'elle n'a jamais demandé si le requérant avait des objections de conscience par rapport au service militaire.

Au vu de tout ce qui précède, les requérants concluent que « *les discriminations subies (...) constituent bien un acte de persécution dans le sens de la Convention de Genève* ».

3.3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions entreprises « *afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire* ».

3.4. Les requérants annexent à leur requête plusieurs pièces documentaires, qu'ils inventorient comme suit

« (...) »

3. Acte de naissance [P.]

4. Document médical [P.]

5. IPN.md « *Roma Center asks to investigate violence in Otaci through angle of racial hatred* » d.d 08.07.2021 ;

(...) »

#### **4. Appréciation du Conseil**

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

#### L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Ils n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'ils pourraient redouter. Le

Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4 §1 de la même loi dispose, pour sa part, que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.4. Tout d'abord, concernant les dettes contractées par les requérants auprès d'un magasin et d'une connaissance, pour lesquelles ils craignent d'être arrêtés par leurs autorités et d'être exposés à des sanctions dès lors qu'ils ne sont pas en mesure de les rembourser, le Conseil n'aperçoit, à l'instar de la partie défenderesse, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, aucun élément susceptible d'établir que la crainte invoquée par les requérants serait de nature à justifier, dans leur chef, une crainte d'être persécutés, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques ou d'être liés à l'un des critères fixés pour l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le fait de craindre des sanctions pénales suite à un défaut de remboursement de ses dettes, ne peut, en principe, être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles précités.

4.5. Les requérants soutiennent en outre avoir fait l'objet de persécutions en Moldavie en raison de leur appartenance ethnique au groupe des Roms, qui seraient discriminés dans ce pays.

Au vu de l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et considère avec elle que l'on ne peut conclure, dans le contexte moldave, que toute différence de traitement serait assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, encore faut-il que celle-ci soit d'une nature telle qu'elle impliquerait des problèmes à ce point systématiques et graves qu'ils porteraient atteinte aux droits fondamentaux des personnes et rendraient leur vie insoutenable dans leur pays d'origine. Or, selon les informations objectives dont le Conseil dispose, il s'avère que les problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur telle qu'ils consisteraient d'office en des persécutions au sens de la Convention de Genève ou en des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il convient, à cet égard, de procéder à une analyse individuelle de chaque cas.

4.6. En ce qui concerne les difficultés à trouver un emploi invoquées par les requérants, le Conseil rejoint la partie défenderesse et considère que celles-ci peuvent raisonnablement s'expliquer par le fait

qu'ils sont analphabètes et par l'absence de diplôme, motif qui, en tout état de cause, n'est pas propre à la Moldavie.

4.7. S'agissant de la discrimination dont se prévalent les requérants dans le domaine des soins médicaux, les requérants expliquent que les soins de santé sont en principe gratuits en Moldavie mais que cela n'est pas le cas en pratique en raison de la corruption et du sous-financement du secteur. Ils expliquent que la situation des Roms serait pire dès lors qu'ils n'auraient en pratique pas accès aux soins médicaux. Ils se fondent sur les problèmes de santé du requérant et expliquent qu'il avait de grandes difficultés d'avoir accès aux soins nécessaires car il n'avait pas de domicile (« *propiska* »). Le Conseil estime ne pouvoir suivre l'argumentation développée par la requête dès lors que selon les informations objectives auxquelles il a accès, la difficulté d'accès aux soins de santé ne cible pas particulièrement les Roms mais touche en réalité l'ensemble de la population moldave, ce que la requête admet d'ailleurs explicitement (requête, p.7). S'agissant de l'état de santé du requérant et de son petit-fils [P.], le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' *"étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]"*.

4.8. Quant aux difficultés d'accès à un logement, les requérants expliquent ne pas avoir de domicile fixe en Moldavie et ne pas être en mesure d'obtenir ou de louer un logement dès lors qu'ils n'ont pas de travail officiel et régulier. La requête fait également état d'une discrimination en matière de logement et explique que si les Roms pourraient théoriquement bénéficier d'un logement social en vertu de la loi, cette dernière n'est pas appliquée en pratique, renvoyant aux informations présentes au dossier administratif. Le Conseil constate toutefois qu'il ressort des déclarations du requérant qu'ils parvenaient à louer un logement de temps à autre ou logeaient chez des connaissances et que partant, ils n'étaient pas réellement sans logement dans leur pays d'origine mais plutôt sans domiciliation fixe. Au demeurant, le Conseil considère que, aussi regrettables soient-ils, ces motifs économiques sont dénués de pertinence dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, dès lors qu'ils sont étrangers aux critères énoncés à l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967.

4.9. Les requérants invoquent également le contexte général de discrimination à l'encontre des Roms prévalant en Moldavie. Invités à en dire davantage concernant des incidents à caractère discriminatoire dont ils auraient personnellement fait l'objet, les requérants ont évoqué quelques incidents mineurs, notamment d'avoir souvent été insultés et traités de roms, de même que leurs enfants en milieu scolaire, ce qui les auraient amenés ne plus fréquenter l'école (Notes d'entretien personnel du requérant, p.8). Au regard de la description très générale fournie des incidents relatés, qui sont de surcroît purement déclaratifs et non étayés, le Conseil ne peut considérer que ces événements puissent être assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la même loi.

4.10. Au demeurant, et à supposer que lesdits problèmes soient établis, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans les actes attaqués, que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas se prévaloir de la protection des autorités de leur pays ou de l'aide de ces dernières, qu'ils n'ont d'ailleurs jamais cherchée à obtenir avant de quitter leur pays d'origine.

Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Tel n'est donc manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de l'article 48/5 de la loi précitée que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. En l'espèce, les requérants restent en défaut d'expliquer en quoi les autorités n'auraient pas pu ou pas voulu prendre des mesures pour empêcher les discriminations à leur encontre. Ils n'expliquent pas de manière convaincante pour quelle raison ils n'ont pas déposé plainte suite aux différents incidents à caractère raciste allégués, se limitant à déclarer que « *ça pourra pas aider* » (Notes d'entretien personnel de la requérante, p.7), ce qui relève de leur propre appréciation subjective, en plus d'être totalement hypothétique. Quant à l'article faisant état d'un incident envers la communauté rom à Otaci en juin 2021 joint à la requête, il ne permet pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus au regard de son caractère général et de son ancienneté.

4.11. Enfin, quant à la question du risque pour le requérant d'être mobilisé par l'armée moldave au vu du contexte de tensions internationales issues du conflit en Ukraine, si le requérant évoque un risque de faire l'objet d'une mobilisation, le Conseil observe que ce risque reste à l'heure actuelle hypothétique en Moldavie. Le Conseil ne peut dès lors retenir de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves dans le chef du requérant en relation avec les tensions provoquées par la guerre en Ukraine.

4.12. En conséquence, indépendamment même de la question de l'établissement des faits, l'une des conditions de base pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat moldave ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.13. Au surplus, s'agissant des documents présentés au dossier administratif, à savoir le passeport du requérant ainsi que les documents médicaux le concernant ainsi que son petit-fils [P.], le Conseil observe que ceux-ci ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et considère avec elle que ces documents donnent une indication de l'identité, de la nationalité et de l'état de santé du requérant et de son petit-fils mais ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise.

4.14. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, ainsi que l'y invite le recours, le Conseil examine si les faits allégués sont de nature à établir l'existence d'un risque réel, pour les requérants, de subir, en cas de retour en Moldavie, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les requérants soutiennent à cet égard que la guerre en Ukraine aurait provoqué des troubles dans la région de Transnistrie, produisant des informations objectives qui en attestent, et disent craindre de voir la guerre s'étendre sur le territoire moldave, auquel cas les hommes seraient mobilisés par l'armée. Le Conseil constate que cette crainte est purement hypothétique, ne permettant pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Moldavie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence

consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

8. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de Chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE